

20.

EXPOSÉ DES MOTIFS

D'UN PROJET DE LOI SUR LES DROITS DES HÉRITIERS
ET DES AYANTS CAUSE DES AUTEURS

Présenté par M. le conseiller d'État RICHÉ, rapporteur,¹.

Messieurs,

Le Gouvernement vient appeler vos méditations sur un projet de loi qui lui a paru propre à concilier sagement les intérêts privés et l'intérêt public en ce qui concerne les droits spéciaux accordés aux auteurs et à leurs familles, à perfectionner et à simplifier la législation actuelle sans en altérer le principe. Cette législation élargirait le cercle de ses concessions, mais le caractère octroyé et temporaire des droits qui émanent d'elle marquera toujours son centre immobile.

Pour bien comprendre la portée de ce projet important sous sa brièveté, il faut d'abord se rendre compte des résultats de la législation en vigueur.

I

Législation existante.

La loi du 19 juillet 1793 attribue aux auteurs d'écrits en tous genres, compositeurs de mu-

¹ *Moniteur* du 24 février 1866.

sique, artistes, le droit exclusif et viager de faire ou de permettre l'impression ou la gravure de leurs œuvres. Après leur mort, ce droit passe pour dix ans à leurs héritiers.

La reproduction par la presse des ouvrages dramatiques était sous l'empire de la loi du 19 juillet 1793, comme le reconnut celle du 10 septembre suivant; mais la durée du droit des héritiers des auteurs de permettre la représentation était bornée à cinq ans par la loi du 13 janvier 1791; et il est remarquable que dans beaucoup de pays cette durée est plus courte que celle du droit relatif à la réimpression.

Le décret du 5 février 1810 étendit à vingt ans le droit des enfants des auteurs, et porta que, si les conventions matrimoniales lui en donnent le droit, la veuve de l'auteur jouira viagèrement de la propriété garantie à celui-ci.

Déjà la nature mobilière, qui a été reconnue au droit d'auteur, faisait entrer dans la communauté conjugale, non-seulement les produits du droit, mais le droit lui-même. Un jurisconsulte illustre justifie ainsi cette jurisprudence : « Sans doute l'œuvre de la pensée est la plus personnelle de toutes; mais, tandis que le mari était occupé à ses compositions, la femme se dévouait aux soins du ménage, à l'éducation des enfants : chacun d'eux a donc mis à la masse commune sa part. Le mari a reçu les soins de la femme, il en a profité; la femme doit avoir aussi son lot dans l'honneur et dans l'émolu-

ment des œuvres de son mari. » (Troplong, *Contrat de mariage*).

Le législateur de 1810 a été conduit plus loin que la simple communauté, et jusqu'à la survivance entière, non-seulement par cette idée de la quasi-collaboration de la femme, qui, faisant régner l'ordre et ayant peut-être apporté l'aisance au foyer, épargne au mari les préoccupations qui le détourneraient du travail littéraire ou artistique, mais par d'autres présomptions encore. La femme a partagé les triomphes de l'auteur, a consolé ses espérances déçues, est la première dépositaire de sa pensée relative à la publication nouvelle, à la correction de ses œuvres ; et, au moins lorsqu'elle ne change pas son nom, est considérée comme la gardienne la plus pieuse de sa mémoire. Enfin, si la jouissance des enfants est retardée, ce sera le plus souvent au profit de leur mère.

Ce douaire de la veuve, très-éloigné du système de notre Code civil, est une affirmation de plus du caractère exceptionnel et rémunérateur qui distingue de la propriété ordinaire ce qu'on est convenu d'appeler *propriété littéraire* : la pension, autre forme de rémunération sociale, passe de même à la veuve de l'employé, du soldat, avant d'arriver à l'enfant.

Mais le décret de 1810 n'étant relatif qu'à la librairie, non au théâtre, les veuves n'ayant aucun droit spécial en ce qui concernait l'autorisation des représentations, les enfants n'avaient

que les droits antérieurs au décret de 1810. En 1844, peu après le naufrage d'un grand projet sur la propriété littéraire, l'initiative parlementaire, en exposant la situation pressante de quelques veuves de compositeurs célèbres, tels que Boïeldieu, fit adopter, avec une célérité que personne ne blâma, une loi du 3 août portant que les veuves et les enfants des auteurs d'ouvrages dramatiques avaient le droit d'en autoriser la représentation et d'en conférer la jouissance pendant vingt ans après la mort de l'auteur.

Cette loi renfermait le droit de la veuve dans le cercle des vingt ans, et ne lui accordait pas le bienfait viager du décret de 1810. Une loi du 8 avril 1854, accueillie par votre concours empressé, corrigea cette anomalie, en statuant que les veuves jouiraient pendant toute leur vie des droits garantis par les lois des 13 janvier 1791, 19 juillet 1793, et 3 août 1844.

Cette loi du 8 avril 1854 étendit le droit de vingt ans des descendants à trente ans, à partir, soit du décès de l'auteur, soit de l'extinction des droits de la veuve.

La courte mais importante loi de 1854 n'est pas tout ce qu'a fait le gouvernement actuel pour les écrivains et leurs familles.

Déjà un décret législatif du 28 mars 1852 avait, en appliquant les dispositions du Code pénal à la contrefaçon, sur le territoire français, des ouvrages étrangers, donné le signal aux nombreux traités de réciprocité qui sont venus

successivement assurer, autant que possible, la répression à l'étranger de la contrefaçon des productions de nos presses.

Cette contrefaçon avait jadis été utile pour propager, à l'extérieur, par le bon marché, notre littérature et notre langue; mais notre suprématie intellectuelle était tellement affermie, qu'il ne restait plus de cette contrefaçon que le mauvais côté, quand notre Souverain l'a fait disparaître. C'est à Bruxelles même que cette noble initiative a été saluée, en 1858, par l'unanimité d'un congrès européen de trois cents auteurs, économistes, jurisconsultes et libraires.

Le résumé de la législation existante est donc celui-ci : — L'auteur a, pendant toute sa vie, le droit exclusif d'autoriser la publication de son œuvre par la presse, le théâtre, la gravure, etc. Tant qu'il vit, son œuvre n'est pas fixée ni finie. — Après sa mort, ses successeurs n'ont plus qu'un intérêt d'un ordre moins élevé. Toutefois, la loi entoure cet intérêt d'une protection considérable. Si l'auteur laisse une veuve mariée sous le régime de la communauté exprimée ou tacite, si cette communauté subsiste lors du décès, et si la veuve ne renonce pas à la communauté, la veuve a la jouissance viagère des œuvres publiées pendant le mariage, sans préjudice de son droit résultant de la communauté légale sur les œuvres antérieures au mariage. — Si l'auteur ne laisse pas de veuve, ou

de veuve placée dans la position que nous venons de décrire, les droits de l'auteur passent à ses descendants, durant trente ans, à dater du décès de l'auteur. — Si l'auteur laisse une veuve ayant cet usufruit, les trente ans pour les descendants ne courent pas du décès de l'auteur, mais seulement du décès de la veuve, qui peut n'arriver que fort longtemps après le décès de l'auteur. — Si l'auteur ne laisse que des ascendants, collatéraux, successeurs irréguliers tels que le conjoint, autre que la veuve dans les cas où elle est appelée à continuer son mari, ou légataires n'ayant pas la qualité de descendants, les droits de ces divers ayants cause ne durent que dix ans à partir du décès de l'auteur. Si l'auteur a laissé une veuve usufruitière, les collatéraux n'ont de droit qu'autant que cette veuve meurt moins de dix ans après l'auteur. — Le cessionnaire des droits de l'auteur n'achète que des droits d'une durée aléatoire, suivant la qualité des héritiers que laissera l'auteur; il achète en conséquence.

II

Motifs des dispositions du projet de loi.

Ces résultats ont été examinés depuis quatre ans sous l'impulsion de cette incessante sollicitude pour les lettres et les arts, de cette bienveillance pour les écrivains, que la qualité de Souverain n'est pas seule à inspirer à celui qui

s'est fait par sa plume une gloire de plus.

D'imposants organes ont exprimé leur avis; l'Assemblée, appelée par la Constitution à préparer les lois, a comparé ces opinions divergentes, et, après des délibérations renouvelées, dont la dernière a été la suite de l'initiative du ministre de l'Instruction publique, le gouvernement, en Conseil d'État, s'est arrêté à ces trois conclusions : 1° Il n'y a pas lieu de changer le caractère temporaire que les lois de toute l'Europe impriment à la concession que l'État fait aux familles des auteurs aux dépens de la liberté publique; 2° il n'y a pas lieu à essayer de nouveau une réglementation de détails, qui n'a pas abouti en 1825, qui a échoué à grand bruit en 1841. La plupart des détails sont fixés par une jurisprudence acquise; il serait imprudent, pour les autres, d'enchaîner la liberté des conventions et l'appréciation du juge par des dispositions arbitraires qui ne s'imposeraient pas à la raison publique, qui substitueraient des présomptions inflexibles à la variété des circonstances, à la souplesse des changements dans les habitudes de la librairie; 3° il y a lieu d'étendre la durée des droits des héritiers, autres que les descendants, et dans l'intérêt de ces héritiers, et surtout dans l'intérêt des auteurs eux-mêmes, afin que dans tous les cas leur droit puisse se traduire en argent d'une manière également avantageuse pour eux.

En effet, ne faut-il pas reconnaître d'abord

que la législation actuelle est bien avare pour les plus proches de l'auteur célibataire ou veuf sans enfants ? Trop souvent il meurt à l'âge où mourut Pascal. Il laisse son père, sa mère veuve, qui ont vécu de privations afin de faire étudier leur fils, ou il laisse un frère, une sœur dévouée, un neveu qui pour le célibataire est l'image du fils. Il est même quelquefois des familles inspirées où le frère est le disciple ou l'émule de son aîné. Si Pierre Corneille n'avait pas eu d'enfants, Thomas Corneille ou leur neveu Fontenelle n'eussent pas été des héritiers vulgaires, et nous ne croyons pas que Joseph Chénier eût perdu le droit de voir *grandir sous ses pleurs le jeune laurier* d'André. « Dix ans après la mort de celui qu'ils ont « soutenu, consolé, aimé, et dont le vœu « suprême eût été de leur laisser l'héritage de « son génie et la garde de sa mémoire, la loi « actuelle leur refuse tout droit sur son œuvre. « Non-seulement ils n'ont plus à en retirer « aucun revenu, mais ils devront se résigner à « la voir exploiter, mutiler, dénaturer peut- « être, par des spéculateurs¹, » ou ne plus paraître qu'avec le cortège d'annotations subalternes ou critiques.

Ces considérations élevées et touchantes ont frappé beaucoup d'esprits éminents. La pensée de calculer la mesure du sacrifice que fait le

¹ Paroles de M. le ministre de l'Instruction publique.

public au droit des héritiers d'après leur degré de rapprochement avec l'auteur, est en harmonie avec la nature du droit spécial et original dont nous nous occupons. La présomption des intentions du mari a désavoué le Code et élevé la veuve au premier rang des successeurs. L'État fait aujourd'hui une concession plus longue aux descendants qu'aux collatéraux ; on resterait fidèle à l'esprit des précédents, on s'approcherait de cet idéal de perfection philosophique et morale vers lequel doivent le plus possible graviter nos lois, si l'on graduait ainsi le droit des successeurs autres que la veuve : trente ans aux descendants ; vingt ou trente ans aux ascendants, frères et sœurs et neveux, peut-être même viagérat aux ascendants ; dix ans aux autres collatéraux. — Tel était l'avis du Conseil impérial de l'Instruction publique.

Le Gouvernement ne vous eût pas proposé de dépasser cette proportion, s'il n'avait été conduit plus loin par des considérations pratiques, et par l'intérêt positif de l'auteur vivant.

Souvent l'auteur cède son droit, ou plutôt l'exploitation de son droit, sauf à se réserver une certaine surveillance pour l'inviolabilité de son texte, ou une certaine latitude pour le changer.

Le cessionnaire calcule le prix en raison des chances de durée de la chose qu'il achète. Si l'auteur ne doit vraisemblablement laisser

que des collatéraux ou des légataires dont le droit ne sera également que décennal, l'éditeur n'accorde à l'auteur qu'un prix modique : on connaît des cas où il n'achète qu'à vil prix ou refuse d'acheter. En sorte que l'auteur vend plus ou moins cher, selon l'espèce d'héritiers que les hasards de la nature lui réservent !

Si les circonstances, et peut-être les préoccupations exclusivement studieuses, ou même son dévouement pour ses parents, l'ont retenu dans le célibat, ou si sa femme l'a précédé ou semble destinée à le suivre de près dans la tombe ; si, marié, il a eu le malheur de n'avoir pas d'enfants, ou le malheur bien plus grand encore : *Impositique rogis juvenes ante ora parentum* ; dans tous ces cas, il ne retire souvent de son œuvre qu'un prix fort inférieur à celui qu'il obtiendrait s'il devait laisser des enfants conservant, au profit du cessionnaire, le droit pendant trente ans.

Et cependant son mérite littéraire n'est pas moindre. Si le droit d'auteur est une rémunération, le titre à cette rémunération est-il moindre, l'ouvrage vaut-il moins, parce que la famille de l'auteur est composée autrement ? Molière, Voltaire, Chateaubriand, Béranger, auraient-ils valu plus, littérairement, s'ils avaient eu des enfants ?

C'est pour cette raison, Messieurs, que l'idée d'échelonner la durée du droit selon la proximité des héritiers, idée juste, pieuse et haute

en elle-même, et dans la région pure de la morale et des nobles sentiments, n'est pas la meilleure quand on descend dans le monde des intérêts matériels.

Aussi les législations étrangères, en général, ne différencient pas la durée du droit selon l'espèce d'héritiers ; les projets français de 1825, 1839, 1841, le projet belge de 1859-1861, la loi italienne de 1865, n'admettent pas de distinction de ce genre.

La durée du droit sera toujours aléatoire selon celle de la vie de l'auteur ou de sa veuve ; mais la durée après leur mort doit être uniforme et non fortuite, afin que la mesure du profit de l'auteur soit le plus possible la même que celle de la bonté de l'ouvrage, afin que l'éditeur, ne craignant aucune chance mauvaise, accorde à l'écrivain la rétribution qui est le but de l'institution des droits d'auteur !

Cela compris, la durée du droit impartie aujourd'hui aux descendants devient la base nécessaire de l'extension uniforme à accorder aux héritiers.

Sans doute, trente ans après la mort de la veuve, qui peut survivre vingt ou trente ans à l'auteur, paraîtront un large empiètement sur les franchises du public ; sans doute il pourra y avoir, quarante ou cinquante ans après la disparition de l'auteur, des héritiers nombreux à rassembler ; sans doute un arrière-cousin d'un

auteur mort depuis longtemps n'a pas de titres bien impérieux.

Mais considérons que c'est l'auteur lui-même, le prix à recueillir par l'auteur, que nous avons en vue en assurant à l'arrière-cousin non l'exercice lucratif du droit que l'auteur aurait cédé, mais la qualité, le titre qui sert de mesure à la durée des droits de l'éditeur, et par conséquent au prix qu'il payera à l'auteur ; — que si le droit d'auteur n'a pas été cédé, et si l'auteur connaît peu l'arrière-cousin, l'auteur fait un légataire : c'est alors l'affection manifestée de l'auteur qui nous décidera à ce sacrifice de trente ans, que nous étions déjà disposés à faire à l'affection simplement présumée pour un frère ou un neveu ; — qu'enfin, trente, quarante ou cinquante ans après la mort de l'auteur, des héritiers peuvent encore, le plus souvent, être trouvés et s'entendre.

Disons aussi que si l'auteur laisse des dettes, ses ascendants et ses collatéraux trouveront dans un droit plus étendu plus de moyens d'honorer sa mémoire en les payant.

Quant au mode de transmission des droits de l'auteur aux héritiers, il n'offrirait pas plus de difficultés juridiques qu'il n'en présente aujourd'hui dans le cercle de dix ans.

A part le privilège exceptionnel de la veuve, c'est le Code civil qui régit aujourd'hui la succession au droit : il la régira encore. Le fait que le droit d'auteur est un droit *sui generis*

ne nous impose pas l'obligation périlleuse d'organiser de toutes pièces une succession *sui generis*; nous continuerons à laisser faire le Code Napoléon, non que le droit d'auteur soit une propriété ordinaire mais parce qu'il y a des avantages d'équité, de simplicité et de *connu*, à continuer d'appliquer les règles qui président à la succession ordinaire.

Dès lors, il ne sera pas plus nécessaire qu'il ne l'était de tracer des règles pour la priorité ou le concours entre parents, la contribution aux dettes, les renonciations, accroissements, etc. S'il n'y a pas de parents au degré successible, arrivent les successeurs que le Code appelle irréguliers. Si l'enfant naturel concourt avec des collatéraux, nous n'avons plus les embarras qu'amènerait aujourd'hui ce concours, dans l'esprit de ceux qui lui donnent une part du droit trentenaire qu'il aurait s'il était légitime, avec des collatéraux n'ayant que dix ans.

La femme non placée dans le cas de survivance, le mari, ont les droits de successeurs irréguliers, si le contrat, la donation ou le testament ne les rapproche.

Le dernier successeur irrégulier est l'État; si le droit lui échoit, ce sera au profit de la liberté. Toutefois, il faut que, même pour ce cas rare, le cessionnaire de l'auteur ait une sécurité profitable à l'auteur; la cession faite par celui-ci ou par ses représentants s'exécutera dans les limites des trente ans.

L'auteur obtiendra de la loi nouvelle l'avantage énorme de pouvoir donner ou léguer, pour une durée de trente ans après sa mort ou celle de sa veuve, ses droits même à une personne étrangère à la famille, mais qui sera apte à veiller au sort de l'œuvre, ou qui aura partagé le labeur de l'auteur ou protégé ses débuts, ou qui aura le principal titre à ses affections. Il pourra donner ou léguer à ces Sociétés de bienfaisance et de prévoyance dont l'institution honore les gens de lettres.

Le Code civil pourvoit suffisamment à ce que, s'il y a des héritiers à réserve, ces dons ou legs n'excèdent pas la quotité disponible calculée sur l'ensemble de la succession.

A part quelques jugements divergents au sujet du décret de 1810, les extensions résultant de ce décret et des lois de 1844 et 1854 ont profité aux familles, dont le droit exclusif n'était pas encore éteint, sans que la loi ait pris la peine de s'en expliquer, quoiqu'en général les droits successifs se règlent par la loi du moment du décès. Le rapport sur la loi de 1844 à la Chambre des pairs constate que s'il est impossible de faire revivre des droits éteints, c'est-à-dire de confisquer rétroactivement la liberté rendue au public, il n'est pas nécessaire d'exprimer l'extension des droits encore existants. Nous aurions donc cru cette expression inutile, si elle ne se liait à la solution de difficultés qu'il est bon

de prévoir, relativement au cas de cession.

Si un auteur ou sa famille, avant la loi nouvelle, a cédé son droit, le droit n'est-il pas éteint pour la famille, et peut-on le prolonger pour elle? Le projet de la Commission de la Chambre belge lui refuse cette faveur, et telle est peut-être l'exigence d'une logique rigoureuse. Toutefois, nous vous proposons de la faire fléchir en faveur des motifs qui ont dicté la loi que nous vous soumettons.

Mais, si le droit a été cédé avant la loi nouvelle, est-ce à la famille, et non aux cessionnaires, que doit profiter le bénéfice de cette loi? Nous vous proposons d'adopter la juste distinction qu'a faite un arrêt¹. Si la cession est pure et simple, la mesure du droit du cessionnaire est dans la loi en vigueur au moment de la cession. Toutefois, si le cas d'extension éventuelle des droits a été prévu en faveur du cessionnaire, cette clause doit s'exécuter. — Cet article transitoire sera surtout utile pour les traités antérieurs à la présentation de la loi nouvelle :

¹ Cour de Paris, 12 juillet 1852 (S., 1852, 2, 585, M. Troplong, premier président; — P., 1853, 2, 58). — Analogues, les arrêts qui ont refusé au cessionnaire antérieur des droits successifs le bénéfice de la remise, en 1814, des biens non vendus des émigrés à ceux remis à titre de grâce, et même, chose plus délicate, de l'indemnité accordée en 1825, quoique déclarée *due* par l'État (voir Duvergier, *Vente*, n° 340).

si quelques traités interviennent entre sa présentation et sa promulgation, les auteurs seront attentifs.

Tel est, Messieurs, l'ensemble des dispositions par lesquelles le Gouvernement a voulu manifester une fois de plus sa sympathie pour les créateurs des œuvres de l'intelligence ou de l'art.

Nous espérons qu'en enlevant au hasard, au profit des auteurs, tout ce qu'on peut lui enlever, qu'en assurant aux auteurs une position à l'abri des chances qui résulteraient de la composition de leur famille, qu'en leur conférant la faculté de laisser, par donation ou testament, un droit d'une durée trentenaire, qu'en aliénant la liberté du public pour un temps qui peut survivre un demi-siècle à l'auteur, cette loi, si elle obtient vos suffrages, donnera satisfaction à tous les intérêts particuliers, sérieux, bien inspirés. Notre époque dévore bien des écrits aussi vite que la chaux dévore les cadavres ! Après une période aussi longue, si quelques rares ouvrages surnagent encore, c'est qu'ils sont assez utiles pour que la société ait besoin d'y trouver des enseignements ou de nobles plaisirs : elle aura assez longtemps protégé les intérêts privés pour que ceux-ci, à leur tour, rémunèrent la société en la laissant jouir librement et à bon marché. Aucun intérêt pratique n'aura donc plus le besoin ou la tentation de se réfugier et de se voiler derrière des

théories de propriété littéraire assimilée à la propriété ordinaire, et revendiquant la même perpétuité !

Si l'importance du sujet peut faire pardonner un trop long exposé, permettez-nous, Messieurs, de résumer les motifs de la résistance universelle des législateurs à ces systèmes.

III

Motifs des limites du projet de loi.

Le droit appelé, en Angleterre, en Allemagne, droit de *copie*, droit d'*édition*, droit de *multiplication*, reçoit souvent, en France, le nom de *propriété littéraire*.

Des écrits de quelques auteurs du XVIII^e siècle, tels que Linguet, cette expression, en harmonie avec le goût de notre langue moderne pour les mots ambitieux et abstraits, a pénétré dans le style officiel, et des lois ont prononcé ce mot, mais toujours en face d'un droit temporaire.

Les mots, en France, ont leur influence et finissent quelquefois par s'assimiler les choses : le mot de propriété a, depuis quelques années, obscurci la notion primitive du droit très-respectable, mais artificiel, limité, que la législation moderne avait inventé. La propriété litté-

raire, a-t-on dit, est une propriété; elle doit donc avoir les caractères et l'étendue de la propriété, elle doit être perpétuelle. — « Dites que « la propriété littéraire est une propriété, s'est « écrié un spirituel écrivain, puis, taisez-vous, « laissez faire le droit commun ! »

Confondant deux faits successifs, la propriété qu'a l'homme de sa pensée tant qu'il la garde, de son manuscrit tant qu'il le garde, avec le genre de droit qu'il peut exercer sur son œuvre après qu'elle a été livrée au public, d'autres se sont indignés qu'on pût disputer le titre de propriété absolue à la plus intime, à la plus noble des propriétés, celle de la pensée de l'écrivain. De ce que la propriété ordinaire a pour origine primitive le travail, ils ont conclu éloquemment que les attributs de la propriété complète et de droit commun¹ étaient la seule récompense possible du travail littéraire, qui est d'un ordre supérieur au travail mécanique.

Quelques auteurs ont été aisément séduits par un hommage qui, en proclamant le caractère absolu et éternel de leur propriété, suppose à la fois que leur œuvre leur est exclusivement personnelle, sans qu'ils doivent rien à leurs devanciers, et que cette œuvre atteindra un avenir indéfini.

¹ Moins l'impôt, partie du droit commun qu'on ne demande pas d'appliquer, quoique les inventeurs paient une taxe pour le brevet.

Derrière ce sentiment et cette espérance d'un ordre immatériel et respectable, se cachent les intérêts de quelques éditeurs qui ne demandent la perpétuité que pour obtenir une durée plus longue des droits qu'ils achètent.

L'attrait qu'exercent les idées nouvelles et dissidentes a secondé ce mouvement d'esprits et d'intérêts, mouvement qui, disait en 1839 le duc de Broglie, « a été favorisé par les cent bouches de la Renommée, tandis que le public ne se défend pas. » Des hommes généreux ont vu, dans l'extension illimitée du droit des auteurs, une forme du patronage dû aux lettres et aux arts par un gouvernement tel que le nôtre ; la perpétuité d'un droit prohibitif a été présentée comme un progrès, comme une idée libérale.

La majorité de ceux des auteurs actuels qui peuvent espérer de passer à une postérité reculée, est restée d'accord avec la majorité des jurisconsultes et des économistes pour maintenir au droit dont il s'agit le caractère, non d'un droit antérieur et supérieur, mais d'une concession de la loi, concession juste, mais volontaire, devant concilier, par la restriction même de sa durée, la récompense due à l'auteur avec l'intérêt du public.

Dégageant la chose de la fausse logique du mot, interrogeant la nature et l'histoire de ce droit *sui generis*, cette majorité n'y a vu qu'une rémunération dont la mesure seule doit être

une question : le gouvernement qui dépasserait une certaine mesure ne jouerait le rôle de Mécène qu'aux dépens du public.

Le moment où la France renonce au système des prohibitions, de la protection exagérée pour les producteurs en général, serait-il bien choisi pour constituer un monopole ou un tribut indéfini, auquel la société serait assujettie en faveur des héritiers lointains des producteurs littéraires, ou plutôt en faveur des descendants de libraires cessionnaires, « en faveur des neveux de Barbin plutôt que de ceux de Corneille ? » L'idée libérale, amie du peuple, ne brille-t-elle pas plutôt du côté de la reproduction facile et à bon marché des instruments de l'instruction ou des jouissances du public ?

Au surplus, quand on arrive aux prises avec les considérations pratiques, le dissentiment est moins grand qu'on ne pense. Les partisans les plus sérieux de la propriété perpétuelle¹ admettent qu'elle doit être périmée entre les mains des héritiers, s'ils ne font pas une reproduction de l'œuvre dans un certain délai ; d'autres proposent l'arbitrage de l'État pour fixer le prix auquel les héritiers devront vendre ; plusieurs consentent qu'après un certain temps le droit exclusif, *propriété*, se transforme en une simple *créance*, perçue sur la reproduction

¹ Parmi eux le représentant de la Société des gens de lettres dans une déposition officielle.

libre. Toutes ces combinaisons arbitraires sont au fond la négation du droit perpétuel, exclusif et sans condition, c'est-à-dire de la propriété : on ne perd pas la propriété du sol quand même on le laisserait trente ans en friche ; on ne voit pas la loi dire que celui qui a joui de son champ cinquante ans doit ensuite le laisser cultiver par les premiers venus, à charge d'une dîme fixée *a priori*, cinquante ans d'avance, par la loi.

Examinons les faits en eux-mêmes.

Un homme a une idée et la revêt d'une forme. Que l'idée soit innée ou suggérée, que la forme soit originale ou imitée, l'idée et la forme sont à lui, font partie de son existence intellectuelle.

Il confie au papier cette idée formulée, il la traduit en ouvrage d'art. La propriété est encore à lui seul tant qu'il garde l'objet matériel qui représente sa pensée.

Mais il fait imprimer et vendre le livre, jouer, exposer. A l'instant, ceux qui recueillent l'idée lue ou entendue, l'image contemplée, ont acquis quelque chose qu'il n'est plus au pouvoir de l'auteur de leur retirer. Le mot *livrer une idée au public* peint ce nouvel état de choses avec une énergique simplicité. Une fois que l'homme a livré aux sens, et par conséquent à l'esprit et à la mémoire d'autrui, l'idée sortie de son intelligence, il s'est accompli un fait nouveau, extérieur, immense : le lecteur a re-

cueilli une idée ou une forme de style qui s'incorpore à ses idées, lui en inspire d'autres, pénètre dans les habitudes de son esprit ou de son langage. Il a en même temps reçu la faculté de transmettre ce qu'il a acquis : il peut le répéter par la parole ou le chanter, raffermir sa mémoire par des copies manuscrites, les communiquer à autrui ; il peut, dans ses propres livres, tirer partie des idées qu'il a lues ; acheteur, il peut user de la chose vendue et la reproduire par tous les modes que comporte l'exercice immédiat des facultés de l'homme.

L'auteur l'a voulu : son écrit est devenu un livre par le lecteur ; sa propriété est devenue une chose commune à tous ceux qui la rencontrent, et qui se communique sans s'épuiser ; ce n'est plus la propriété de son producteur, cette chose qui s'augmente et se multiplie à mesure qu'elle s'éloigne de ce producteur !

La nature des choses n'a donc pas créé de propriété littéraire pour l'œuvre une fois livrée au public. La nature des choses a créé le contraire, elle a créé un dessaisissement.

Mais les progrès de la civilisation ont révélé certains modes de reproduction, tels que l'imprimerie, le théâtre, qui, à raison de leurs appareils et de leurs résultats difficiles à cacher, à raison de leur puissance de vulgarisation, ont pu tomber sous l'action de la police publique et développer chez les écrivains un intérêt que l'autorité a pu ériger en droit.

L'auteur a livré au public une œuvre utile ou agréable à la société ; son œuvre, ne fût-elle ni l'un ni l'autre, a alimenté une industrie. Pour récompenser ce service, la société moderne a créé la présomption légale que l'auteur avait voulu retenir, lors de la vente des exemplaires, le droit exclusif d'autoriser, pendant un certain temps, la reproduction de ces exemplaires par les grands agents mécaniques. Aujourd'hui la loi reconnaît directement à l'auteur ce droit. Autrefois elle accordait ce privilège aux libraires, qui n'en jouissaient qu'en achetant le droit de l'auteur.

Ce droit n'a donc pas la nature primordiale et l'origine antéhistorique de la propriété ordinaire ; il n'est pas contemporain de la formation des sociétés ; la loi l'a fait et non reçu : *ex lege, sub lege*.

En ce qui concerne le mode de reproduction par le théâtre, la police de la prohibition a été facile, et son existence ancienne, partout où l'auteur, maître d'appeler ou de ne pas appeler des acteurs à jouer sa pièce, a été à portée de leur imposer des conditions.

Une pièce de Térence fut vendue 20,000 sesterces aux premiers acteurs qui l'ont jouée : mais n'a-t-on pu la reproduire ailleurs ? « M. Corneille nous a fait tort, disait la Beaupré ; nous avions des pièces pour trois écus, et celles de Corneille nous coûtent bien de l'argent. » Quinault s'assura par un traité le neuvième du pro-

duit des représentations. D'après les arrêts du Conseil de Louis XV, les comédiens français durent payer une redevance à l'auteur, à moins que la pièce ne fût tombée trois fois à un certain minimum des recettes ; alors elle appartenait aux comédiens : combinaison dangereuse contre laquelle s'élevèrent Beaumarchais et Mercier, mais qui ne fit place qu'en 1791 à la reconnaissance du droit de l'auteur vivant d'empêcher qu'on ne jouât sa pièce sans sa permission.

Mais quant au mode de reproduction par la copie, il semble n'avoir été légalement restreint qu'après que la copie a pris la forme de l'impression. Si l'enthousiasme excité par la lecture de fragments sur les guerres médiques fit accorder par un décret dix talents à Hérodote ; si Simonide faisait payer double les éloges qu'il donnait aux vainqueurs olympiques quand leurs coursiers n'étaient que des mulets, on ne voit pas que l'on ait subordonné à leur volonté ou à celle de leurs héritiers l'émission successive des copies. Quoique les copistes fussent devenus nombreux à Rome et qu'Atticus ait employé cinq cents esclaves à ce labeur, quoique quelques mots de Quintilien aient été interprétés en ce sens que ses livres étaient profitables à sa famille, le silence de la législation romaine démontre que si l'auteur pouvait vendre son manuscrit à un libraire, la reproduction ultérieure et indéfinie n'était ni prévue ni prohibée.

Il paraît bien que l'Université exerçait une

surveillance sur les copistes et accordait une rétribution aux libraires, à charge par eux de livrer les exemplaires à quiconque voulait les transcrire ; on ne voit rien là de profitable aux auteurs.

Après l'apparition de l'imprimerie, que Louis XII qualifiait d'invention divine, l'imprimeur ou le libraire obtint le droit exclusif et temporaire de faire imprimer l'ouvrage : les ordonnances, déclarations ou lettres patentes de Moulins de 1571, 1586, 1626, 1627, 1629, 1643, 1686, 1701, 1717, 1723, etc., défendirent d'imprimer ou de vendre aucun livre sans lettres de privilège expédiées à la Chancellerie, sous peine de confiscation, d'amende, etc. La durée des privilèges était variable, souvent ils étaient continués ; les parlements, au XVI^e siècle, protestaient contre ces prorogations. Elles reçurent des bornes par les célèbres arrêts du Conseil de 1777, qui, à côté du privilège temporaire du libraire, reconnurent à l'auteur, à titre de *grâce*, le droit perpétuel, mais incessible, de vendre lui-même son œuvre. Jusque-là l'auteur profitait, en vendant à un éditeur son manuscrit et son droit, du privilège conféré à celui-ci ; mais la formule du droit direct des auteurs n'était pas sortie du domaine de la controverse ¹.

¹ Toutefois un arrêt du Conseil de 1765 reconnaît aux nièces de La Fontaine un droit sur ses œuvres, à raison de ce que le privilège de Barbin n'existe plus. Mais la com-

Le droit direct, cessible, fut exprimé par la législation de janvier et août 1791 sur les inventeurs, les spectacles ; du 19 juillet 1793 sur les auteurs d'écrits, de musique, artistes.

Les rapporteurs Boufflers, Chapelier, Lakanal, proclamèrent que s'il y a pour l'homme une véritable propriété, c'est sa pensée, mais que c'est une propriété d'un genre tout différent des autres ; que lorsqu'un auteur a livré son ouvrage au public, il a associé le public à sa propriété, ou plutôt la lui a transmise ; que, comme il est juste que ceux qui cultivent le domaine de la pensée tirent quelques fruits de leur travail, il faut que, pendant leur vie, et quelque temps après leur mort, personne ne puisse, sans leur consentement, disposer du produit de leur génie ; mais, qu'après le délai fixé, tout le monde doit pouvoir publier les ouvrages qui ont éclairé l'esprit humain ; que l'homme, protégé par la société, est obligé de s'acquitter envers elle, ce qu'il ne peut faire qu'en partageant avec elle ; que la forme naturelle de ce partage n'est pas ici l'impôt, mais que le particulier jouisse pen-

munauté des libraires attaqua cet arrêt, et Diderot ne soutint que le privilège des éditeurs. Les rivalités des libraires de Paris et de ceux de province prirent plus de place dans la polémique que la question des auteurs, en faveur desquels cependant on remarqua des paroles de Malesherbes, de l'avocat général Séguier ; mais c'est du droit de l'homme de travailler, et non de la propriété littéraire, que Turgot a dit que ce droit était le plus sacré et le plus imprescriptible de tous.

dant un intervalle donné, sous la protection du public, et qu'après cet intervalle le public jouisse, du consentement du particulier.

Ces principes de la grande Constituante et de la Convention ont partout prévalu dans les diverses assemblées législatives. Le Congrès de Bruxelles s'était prononcé contre la pérennité du droit qu'il a continué d'appeler propriété littéraire; un projet de loi, soumis en 1859 aux chambres belges et non encore voté (peut-être parce qu'il a pour but de régler les détails), et la Commission qui a examiné ce projet, repoussent avec énergie la perpétuité, et s'ils accordent cinquante ans, c'est à partir de la mort de l'auteur, non de celle de la veuve.

La loi italienne de juin 1865 sur les droits d'auteurs, ne prononce pas le mot de propriété; elle accorde quarante ans après la mort de l'auteur, non celle de la veuve, et ensuite quarante ans, mais non la perpétuité d'une redevance. Les détails ont été réglés par le gouvernement seul, par délégation législative.

Déjà les Commissions formées par le gouvernement français en 1825 et en 1836, les projets soumis à la Chambre des pairs en 1839 et à la Chambre des députés en 1841, et les votes de ces chambres avaient rejeté la propriété perpétuelle; les pairs et les députés avaient même refusé cinquante ans et n'avaient accordé que trente ans depuis la mort de l'auteur, et une forte minorité se tenait à vingt ans.

A la même époque le Parlement anglais, à la voix du célèbre historien Macaulay¹, rejetait la proposition d'étendre à soixante ans après la mort le droit de reproduction. Dans ce pays, le droit de copie subsiste sept ans après la mort de l'auteur, et, dans tous les cas, quarante-deux ans à partir de l'apparition du livre ; il est resté de quatorze à vingt-huit ans pour les ouvrages d'art : si le titulaire du droit n'a plus un exemplaire à vendre quand on se présente chez lui, on le met en demeure de faire un nouveau tirage, à défaut duquel l'ouvrage tombe dans le domaine public.

Le droit des héritiers est de vingt ans en Suède (sauf déchéance pour non usage), en Hollande, en Belgique ; de trente ans en Allemagne, en Portugal, à Naples ; de cinquante ans en Espagne, en Russie ; aux États-Unis, l'auteur jouit pendant vingt-huit ans, après quoi, s'il vit encore ou s'il laisse une femme ou des enfants, le droit exclusif se proroge pendant quatorze ans.

Ainsi partout le législateur a pensé que l'intérêt de la rémunération due à l'auteur, de l'omnipotence de sa volonté, doit être dominant pendant sa vie ; mais qu'à mesure qu'on s'éloigne de la personne de l'auteur, que les parcelles de droits passées à ses représentants s'amoindrissent par la division successorale, l'intérêt privé se

¹ « C'est un monopole, disait-il ; les mauvais effets d'un monopole sont proportionnels à la durée ; c'est une taxe sur les lecteurs et une taxe excessivement mauvaise. »

dissémine, s'obscurcit, s'efface devant l'intérêt du public, qui est la concurrence, le bon marché, la multiplicité des éditions populaires, la diffusion de l'instruction, l'activité des presses, l'encouragement des théâtres, la traduction des tableaux en gravures pour tous.

On a pensé que l'auteur, quelque affection qu'il pût vouer d'avance à sa postérité flottant encore dans les limbes de l'avenir, préférerait l'espérance du retentissement plus étendu de son nom à l'intérêt des perceptions pécuniaires de ses arrière-neveux, réduites, par la division, à des proportions moléculaires.

On a pensé que la perpétuité n'aurait pas empêché la petite-fille de Milton de mendier, parce que la perpétuité n'aurait pas empêché Milton de vendre son droit à vil prix au libraire Thompson (*Macaulay*); que, pour remédier à l'inconvénient des spéculateurs exploitant les faiblesses ou les besoins des écrivains, il faudrait rendre le droit inaliénable, insaisissable; que même ce privilège n'empêcherait pas la réduction à très-peu de chose du bénéfice de chaque héritier, par suite de la multiplication de leur nombre, à moins qu'on ne fît des aînés, et qu'on ne créât des majorats dans la république des lettres.

On a pensé qu'il pouvait arriver que les familles des auteurs, sous l'influence d'opinions ou de susceptibilités diverses, voulussent faire le contraire du vœu de l'auteur : ainsi on a cité

les obstacles opposés par les familles à la reproduction complète des lettres de M^{me} de Sévigné et de Lamennais : la réalité a effleuré l'hypothèse du droit de réimprimer Voltaire, si ce droit était encore exclusif, tombant, après M. de Villette, dans des mains peu disposées peut-être à favoriser cette réimpression.

Nous n'examinerons pas, avec le rapporteur de la Chambre belge, si « l'auteur redoit à l'avenir ce qu'il a reçu du passé ; » nous n'aborderons pas la scabreuse analyse de ce qui a été dit depuis Montaigne, Pascal et Voltaire, sur la part que les livres dont le public est en possession et le courant des idées régnantes peuvent avoir quelquefois, même à l'insu de celui qui en subit l'influence, dans quelques-unes des pensées dont la combinaison, la parure, constituent les ouvrages nouveaux. Sans doute la forme vaut souvent plus que la matière première, et l'on a raison de distinguer des découvertes scientifiques les œuvres littéraires, dans lesquelles la forme est plus importante. Mais la forme elle-même est-elle toujours entièrement indigène chez l'auteur ? Ne parle-t-on pas de l'école de tel poète ?

Nous constaterons seulement que c'est la chaîne qui lie entre elles les découvertes successives, que c'est l'absence d'originalité absolue des inventions en tous genres, qui ont contribué à faire circonscrire à quinze ans l'exploitation exclusive d'un procédé industriel, quoique

la machine, disait M. Berryer, soit le livre de l'inventeur. « Guttemberg, disait un magistrat écrivain, n'aurait qu'un privilège de quinze ans ! »

Les rémunérations actuelles, supérieures à celles des époques de grands chefs-d'œuvre, ne sont pas le seul prix du travail des auteurs. Le temps n'est plus où les gens de lettres, souvent réduits à acheter par des flatteries ou des dédicaces les grâces du Trésor, ou le capricieux patronage des Mécènes, avaient plus de gloire que de considération. Courtisans désormais du public seul, ils reçoivent du pouvoir, sans qu'il en coûte rien à leur dignité, une légitime part dans les fonctions et les distinctions officielles. On ne voyait pas Racine et Le Sueur siéger sur les bancs des pairs à côté de Luxembourg. Non-seulement les écrivains en renom ont conquis par leurs œuvres et ont conservé, s'ils n'ont pas été prodigues ou exploités, l'aisance et l'indépendance que Scribe célébra et dont il offrait le modèle, mais même la petite propriété littéraire est cultivée avec fruit.

Sans exagérer ces considérations, bornons-nous à dire que le législateur est un homme d'affaires, et qu'il n'a nulle part regardé comme praticable le système de la perpétuité. On a affirmé que si on pouvait organiser le droit pendant quelques années, on le pourrait pour toujours : on n'y a pas assez réfléchi.

Un homme, qui a été le plus complet des